

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Paris Montagne »

Art. 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : « **Paris Montagne** ».

Art. 2 - Objet

L'association s'attache à faire découvrir le monde de la recherche et à encourager les passions pour les sciences. Elle s'adresse en priorité à des jeunes de milieux défavorisés. Au delà d'un accompagnement individuel, elle incite les dynamiques collectives. Elle vise en particulier à encourager la créativité dans l'éducation et en médiation scientifique.

Art. 3 - Moyens d'action

L'association se donne tous moyens pour réaliser et développer tous projets en adéquation avec son objet, ses valeurs et finalités.

Elle s'autorise la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Art. 4 - Siège

Le siège de l'association est à Paris. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6 - Composition

L'association est composée de membres de droit, de membres actifs, de membres sympathisants et de membres jeunes. Chaque membre ne peut faire partie que d'une seule catégorie. Il prend l'engagement d'adhérer aux présents statuts, d'agréer les finalités et de respecter la charte de fonctionnement.

6.1. Les membres de droit

Sont considérés membres de droit les fondateurs de l'association ainsi que les membres ayant contribué de façon notable à sa construction et à son évolution. Ils sont membres de l'association à vie, sauf en cas de radiation. Ils deviennent membres de droit sur proposition du CA, et après validation par l'AGO. L'adhésion à l'association des membres de droit est reconduite tacitement chaque année.

6.2. Les membres jeunes

Sont considérés membres jeunes ceux dont la primo-adhésion s'est faite lors de leurs études secondaires et dont l'âge est inférieur à 25 ans.

6.3. Les membres actifs

Sont considérés membres actifs toute personne physique qui participe régulièrement aux activités et contribue activement à la réalisation de son objet.

6.4. Les membres sympathisants

Sont considérés membres sympathisants toute personne physique ou morale qui ne peut pas participer activement à l'association mais qui s'intéresse à sa vie, et qui est disposée à lui apporter son soutien moral et financier.

Art. 7 - Admission – Radiation

7.1. Admission

Le conseil d'administration statuera sur les admissions, selon les recommandations de la charte de fonctionnement.

7.2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour défaut de paiement de la cotisation annuelle
- par exclusion pour faute grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à prononcer sa défense ; sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale ;
- la démission notifiée par lettre au président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.

Art. 8 - Cotisations - Ressources

8.1. Cotisations

Les membres adhérents de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AGO. Ce montant varie selon le type de membre et leur qualité (physique ou morale). Les membres jeunes et les membres de droit en sont exonérés.

8.2. Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles versées par ses membres;
- des subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir;
- des produits des manifestations qu'elle pourra organiser;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder;
- des rétributions des services rendus;
- des dons qu'elle pourra recevoir de membres ou d'amis de l'association;

- elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Art. 9 - Assemblées générales

9.1. Règles communes

Les assemblées générales sont publiques et comprennent tous les membres de l'association dont la qualité n'a pas été remise en cause par le conseil d'administration et, pour les membres actifs et les membres sympathisants, à jour du paiement de leurs cotisations.

Les salariés de l'association sont conviés à toutes les assemblées générales. Ils participent librement aux débats.

Les membres sont répartis en collèges suivant leur statut (jeunes, actifs, sympathisants, de droit).

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres au sein de chaque collège, présents ou représentés ; puis à l'unanimité des collèges présents sous réserve d'au moins trois collèges représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son collège muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un.

Les décisions sont votées à l'unanimité des collèges et les modalités des délibérations restent au choix de l'assemblée générale.

Les assemblées sont convoquées sur l'initiative du conseil d'administration, selon les modalités déterminées par ce dernier : par lettre simple, par courrier électronique ou toute autre forme permettant d'informer individuellement les membres de l'association et ce au plus tard quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, stipulées sur la convocation.

Les assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un membre du bureau ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Le secrétaire de l'assemblée est désigné par le président de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

9.2. Assemblées générales ordinaires

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 9.1.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés et en présence d'au moins trois collèges représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours et délibère quel que soit le nombre de collègues représentés.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au trésorier. Elle procède à l'élection au sein de chaque collège des nouveaux membres du conseil d'administration.

Elle autorise la conclusion des actes ou des opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Tout membre de l'association peut ajouter un point à l'ordre du jour, jusqu'à cinq jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les élections des membres du conseil d'administration se font à bulletin secret. Chaque collège élit ses représentants à la majorité relative.

9.3. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association, est présent ou représenté et dans les conditions définies à l'article 10.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 10 - Conseil d'administration

10.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant six administrateurs au moins et douze au plus. Il est composé de membres adhérents de l'association. Aucun collège ne doit disposer de la majorité absolue au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs de l'association sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres du conseil d'administration sont renouvelables par moitié tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. La première année, les membres sortants se portent volontaires ou sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les membres du conseil ainsi cooptés ne demeurent en fonction que jusqu'à la prochaine élection au conseil d'administration.

L'assemblée générale élit au sein des collèges un maximum de :

- 4 membres actifs ;
- 2 membres sympathisants ;
- 4 membres de droit ;
- 2 membres jeunes.

Le directeur éventuel de l'association est membre du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le cas échéant, il pourra être fait appel à des personnalités pour assister le conseil, avec voix consultative (salariés, experts, partenaires...).

10.2. Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile,
- sur la demande du tiers au moins de ses membres,
- chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige
- au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si un tiers de ses membres est présent et au moins la moitié représentée. Le nombre de procurations pouvant être détenues par une même personne est limité à un. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le (la) président(e) et le(s) vice-président-e(s).

10.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et dans le cadre des résolutions adoptées, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il désigne la personne détentrice de toute licence prise au nom de l'association.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il élit en son sein les membres du bureau. Il contrôle leur gestion de l'association.

Tout salarié de l'association disposant de responsabilités étendues relatives à la gestion administrative, financière ou de projets, devra rendre compte de ses activités à l'occasion des réunions du conseil d'administration.

Il est le garant du respect des finalités adoptées par l'assemblée générale.

Art. 11 - BureauComposition

Le bureau est composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou deux vice président(e)(s)
- un ou une trésorier(ière)

Le président du conseil d'administration est également président de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et sont immédiatement rééligibles. Les membres du bureau doivent être majeurs.

11.1. Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il représente l'association dans tous les actes où elle peut être appelée à intervenir

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à la demande du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il prépare les réunions du conseil d'administration et est chargé de faire appliquer les décisions prises lors de ces réunions.

Sous l'autorité du conseil d'administration, il procède à l'ouverture de tous comptes bancaires, chèques postaux, auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Sous l'autorité du conseil d'administration, il exécute tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Sous l'autorité du conseil d'administration, il embauche tous les salariés nécessaires à la réalisation de l'objet.

Le président représente seul l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Les vices présidents – trésorier assistent les titulaires dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement. Le partage des tâches au sein du bureau pourra être précisé dans la charte de fonctionnement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé du rappel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, les membres du bureau peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres du conseil d'administration ou professionnels.

Art. 12 - Rémunérations

Les mandats des membres du conseil d'administration et du bureau ne donnent droit à aucune rétribution. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de

leur mandat peuvent être remboursés à ces membres sur présentation d'un justificatif. Le conseil d'administration peut être amené à statuer sur le remboursement de ces frais.

Sur demande de l'assemblée générale, le rapport financier annuel pourra faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs, dans le cadre de leur mandat.

Art. 13 - Salariés

L'association peut s'adjoindre les compétences de professionnels salariés nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Sous l'autorité du conseil d'administration, du président, chacun pour ce qui les concerne, un ou plusieurs salariés peuvent disposer de responsabilités étendues. Ils peuvent alors assister aux instances statutaires de l'association avec voix consultative.

Dans le cadre des mandats qui leur sont confiés, ils sont dans tous les domaines les agents d'exécution des décisions du bureau et du conseil d'administration. Ils bénéficient, à ce titre, d'une délégation de pouvoirs couvrant tous les domaines de leurs missions qu'ils exécutent dans le cadre des statuts professionnels ad hoc.

Le cas échéant, l'un d'entre eux pourra être titulaire d'une ou plusieurs licences d'entrepreneur du spectacle.

Ils rendent compte de leurs actions au bureau et au conseil d'administration.

Art. 14 - Organisation comptable

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations loi 1901.

Les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année sont vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

Art. 15 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 16 - Finalités de l'Association

Sous la responsabilité du conseil d'administration sont établies les finalités de l'association ayant pour objet de préciser les valeurs et le sens de son projet et de ses actions. Elle les fera approuver par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est le garant du respect de ces finalités.

Art. 17 - Charte de Fonctionnement

Le conseil d'administration peut établir et faire entrer en vigueur immédiatement une charte de fonctionnement ayant pour objet de préciser et compléter les règles et principes de fonctionnement de l'association et la fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 18 - Formalités

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Paris,

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive
du 09 Juillet 2009, et mis en application au 1er octobre 2009.

Le Président

Le Trésorier

Certifiés conformes à l'original,

Le